

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9699 du 28 mai 2013

A. 208.807/XI-19.666

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 100.822 du 11 avril 2013 (dans l'affaire 118.603/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mai 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 3 janvier 2013, et principalement motivée par la circonstance que la cellule familiale est inexistante, dès lors que le couple qu'il formait avec sa conjointe de nationalité belge «est séparé depuis le 24.09.2012»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 28, 31.3 et 40 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, 149 de la Constitution, 39/2, § 2, 39/65 et 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général prescrivant le respect des droits de la défense; qu'en un premier grief, il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas rencontrer concrètement la critique de son recours «liée à l'absence d'enquête et d'invitation à produire des éléments favorables», de sorte qu'il n'est pas légalement motivé; qu'en un deuxième grief, qu'il estime ne pouvoir être déclaré nouveau, «puisque soumis dans son principe au tribunal administratif» et d'ordre public, il fait valoir qu'«il ne ressort ni de la décision, ni de l'arrêt, ni du dossier administratif que le défendeur ait procédé à la moindre enquête pas plus qu'il n'a invité le demandeur, admis au séjour depuis février 2010, à porter à sa connaissance le moindre élément avant que ne soit notifiée, le 3 janvier 2013, quasi trois ans plus tard, sa décision» et «que l'absence d'interpellation et d'audition du demandeur tant par le défendeur que par le tribunal administratif, lequel écarte en outre les documents produits (étant entendu que c'était la seule occasion pour le demandeur de le faire), alors même que le droit belge ne prévoit pas cette formalité, méconnaît les droits de la défense du demandeur et contrevient aux articles 41, ainsi que 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui sont d'application générale, relèvent de l'ordre public et s'imposent aux États, en ce compris leurs juridictions»; qu'en un troisième grief, il soutient qu'époux d'une Belge, il peut utilement se prévaloir des articles 28 et 31.3 de la directive 2004/38/CE précitée, sous peine d'une discrimination à rebours contraire à la Constitution, et qu'en l'espèce, «la procédure n'a pas permis que "la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport" aux exigences prévues par l'article 28 de la directive et l'article 42 quater de la loi»; qu'en un quatrième

grief, il soutient que contrairement à ce que décide l'arrêt, le contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, § 2, précité, de la loi, n'exclut pas que puissent être pris en considération des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance du défendeur, notamment lorsqu'est invoquée une violation d'une norme supranationale, comme l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'en écartant ses preuves d'intégration sociales et économiques, à défaut de production antérieure, le juge «méconnaît également l'effectivité du recours, garanti[e] par les articles 8 et 13 CEDH, ainsi que par l'article 47 de la Charte»;

Considérant, sur le premier grief, que l'alinéa 3 du considérant 3.4 de l'arrêt constitue manifestement la réponse, fût-elle erronée en droit ou en fait, au «reproche [fait] à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une enquête ou encore de [ne pas] l'avoir invité à produire des pièces», tout juste rappelé à l'alinéa précédent; que le grief manque manifestement en fait;

Considérant, sur le deuxième grief, que le requérant n'est manifestement pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dès lors qu'il n'avait nullement sollicité du juge de l'excès de pouvoir qu'il contrôle la légalité de l'acte administratif déféré devant lui au regard de cette disposition; que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige nullement l'administration à enquêter, interpellier ou auditionner l'étranger avant de prendre sa décision, mais bien de «tenir compte» des divers éléments visés au § 1^{er}, alinéa 3; qu'en ce qu'il prétend le contraire le moyen manque manifestement en droit; que, pour le surplus, le Conseil du contentieux des étrangers est une juridiction qui répond aux exigences de l'article 47 de la Charte précitée, à laquelle le requérant a manifestement pu avoir accès, devant laquelle il a comparu – mais pas comme «accusé» au sens de l'article 48 de la Charte lequel est partant manifestement étranger à l'espèce - et auprès de laquelle il a été «entendu, en [ses] observations», par la voie de son conseil; que le grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant, sur le troisième grief, qu'outre qu'il n'est manifestement pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation des dispositions susvisées de la directive 2004/38/CE, le requérant ne soutient pas qu'il serait citoyen de l'Union européenne, et qu'il n'est pas membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait usage de son droit de libre circulation; qu'il n'invoque pas la violation de la disposition de droit interne qui assimile les membres de la famille d'un Belge aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union; que le grief,

qui est pris de la violation de dispositions d'une directive qui n'est pas applicable en tant que telle au requérant, est manifestement irrecevable; qu'au regard des «exigences prévues par l'article [...] 42^{quater} de la loi», le Conseil du contentieux des étrangers ne les a manifestement pas violées, en jugeant, dans le cadre de son contrôle de légalité, que «dès lors que le requérant n'a produit aucun élément tendant à justifier le maintien de son droit au séjour», la motivation de l'acte, qui, selon les constatations de l'arrêt, a notamment trait aux éléments dont l'administration doit «tenir compte» et dont il indique ne pas apercevoir en quoi elle serait stéréotypée, est correcte et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation; que le grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant, sur le quatrième grief, qu'aucune des dispositions supranationales y visées n'a trait à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers statuant comme juge de l'excès de pouvoir; que, juge de la légalité d'un acte administratif, le Conseil du contentieux des étrangers ne viole manifestement pas aucune de ces dispositions en décidant, d'une part, par un motif non remis en cause en cassation, qu'il «n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative» mais que son «contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments» et, d'autre part, en substance, qu'un élément de fait postérieur ou des pièces produites postérieurement à la prise de la décision administrative attaquée ne saurait affecter la légalité de celle-ci; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.